

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral complémentaire

relatif à la carrière de calcaire de la société Calcaires du Plantaurel – Commune de L'Herm

MME TARTIÉ

Le Préfet de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et en particulier le livre V titre 1 er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1999 modifié, autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière exploitée par la société Calcaires du Plantaurel, pour une durée de 30 ans, sur les parcelles n°1, 2, 39 et 40 au lieu-dit « Graousset » et n°44p au lieu-dit « Laquière » de la commune de L'Herm;
- Vu la demande présentée le 19 août 2013 par laquelle la société Calcaires du Plantaurel sollicite des modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de L'Herm;
- Vu les plans et les renseignements joints à cette demande;
- Vu la déclaration d'antériorité souscrite le 6 décembre 2013 par la société Calcaires du Plantaurel pour l'installation de broyage et la station de transit de produits minéraux relevant des rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2014;
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, « Formation spécialisée carrières », en date du 16 décembre 2014 ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;



L'exploitant entendu;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête:

Article 1er -

La société Calcaires du Plantaurel, dont le siège social est situé à L'Herm – 09000, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de L'Herm, sur les parcelles n°1, 2, 39 et 40 au lieu-dit « Graousset » et n°44p au lieu-dit « Laquière », prévues dans l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 modifié, est modifié et complété par les articles cidessous.

Article 3 – Modifications des conditions d'exploitation et de réaménagement

I - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 est modifié comme suit :

« Cette activité relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Activité	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de)	Néant	Production maximale annuelle 149.00 tonnes	Autorisation
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	P > 200 kW mais < 500 kW	Installation de broyage, concassage, criblage d'une puissance maximale de 270 kW	Enregistrement
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit > à 10 000 m², mais < à 30 000 m²	Station de transit de produits minéraux issus de la carrière de 11.000 m ²	Enregistrement
1435-3	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel distribué : > 100 m3/an mais < 3500 m3/an	130 m3/an	Déclaration avec contrôle

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

- II L'article 15.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 est modifié comme suit :
- « L'extraction se fera par abattage à l'explosif par gradins présentant les caractéristiques suivantes :
 - 15 m maximum, pour la hauteur des fronts,
 - 5 m minimum, pour la largeur des banquettes. »
- III L'article 15.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 est modifié comme suit :
 - « L'exploitation est réalisée selon le nouveau plan de phasage annexé au présent arrêté. »
- IV L'article 15.6.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 est modifié comme suit :
- « La remise en état du site est réalisée de façon coordonnée à l'exploitation et conformément au plan figurant à l'annexe II du présent arrêté. »
- V L'article 15.6.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 est modifié comme suit :
 - « En fin d'exploitation le site présentera :
- une plate-forme gravillonnée d'environ 2.5 ha qui pourra continuer d'accueillir l'entreprise ou qui pourra recevoir toute autre activité en cas de fermeture du site après destruction des bâtiments et infrastructures,
- plusieurs carreaux, d'une surface totale d'environ 3 ha, réaménagés avec des stériles, des inertes et de la terre végétale et qui seront replantés de boisements de feuillus,
 - une petite mare temporaire alimentée par les ruissellements à l'Est du carreau inférieur,
 - diverses banquettes réaménagées et plantées d'arbustes séparant les fronts de taille.

Les fronts coupés par des tirs obliques en fin d'exploitation se présenteront sous l'aspect de masses d'éboulis qui seront arborisés.

Les merlons réalisés en cours d'exploitation sur les bordures Ouest et Sud sur lesquels auront été plantés des sapins dissimuleront en partie les fronts à l'aspect trop réguliers. »

Article 4 - Remblaiement du site

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs pour le remblaiement correspondront à des remblais inertes, des stériles de découverte et de la terre végétale.

Les apports de matériaux provenant de l'extérieur se feront au fil de l'exploitation.

L'ordre de dépôt des matériaux lors du remblaiement des terrains est le suivant :

- inertes extérieurs à déposer en premier, sur le fond de fouille,
- stériles de décapage du site,
- terres végétales à déposer en surface.

Article 4.1 Définitions

Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne dégradent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Les déchets admissibles pour le remblaiement des carrières en Ariège sont exclusivement les déchets inertes suivants :

- débris de bétons non valorisables, sans amiante ;
- pierres;
- tuiles et céramiques ;
- briques;
- déchets de verre ;
- terres, granulats et gravats non pollués;
- enrobés bitumineux, sans goudron et sans amiante.

Tous les autres types de déchets sont interdits.

Article 4.2 Traçabilité des matériaux en amont et sur le site

Avant toute réception de matériaux inertes, l'exploitant doit s'assurer que ceux-ci sont aptes au remblaiement des carrières. L'exploitant, avisé de la livraison, assure ce contrôle et en cas de suspicion, les matériaux ne sont acceptés qu'après un test spécifique qui fera l'objet d'un certificat d'acceptation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination et engage leur producteur.

Au stade de la réception, un dispositif à l'entrée et à l'intérieur du site permet d'assurer une maîtrise parfaite des matériaux à tous les stades de leur acceptation jusqu'à l'enfouissement dont la localisation doit être connue.

A cette fin notamment, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et, le cas échéant, le motif de refus d'admission ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Pour l'application de cette mesure de traçabilité, qui s'applique aux remblais acceptés comme à ceux qui sont refusés, la mise à disposition de supports informatiques facilitant les échanges et la transmission en direction du service chargé de l'inspection des installations classées sera priorisée.

La procédure de prise en charge est la suivante :

- à l'entrée du site, le chargement, avant d'être déversé dans la zone de remblaiement, est présenté en premier lieu au pont-bascule, pour y être contrôlé,
- un contrôle visuel des matériaux est fait tout d'abord à l'entrée de l'installation, puis lors du déchargement qui est assuré sur une zone distincte du site d'enfouissement et enfin, lors du régalage des matériaux,
- tout chargement non-conforme ou douteux conduira à un refus après avoir été systématiquement isolé sur une zone de stockage temporaire correctement identifiée.

Au terme de cette procédure, visant au rejet systématique de produits non-conformes, les déchets sont ensuite acheminés sur le lieu du remblaiement.

Ces dispositions en matière de traçabilité sont renforcées par une exigence forte dans le professionnalisme des agents et des responsables de sites.

Ainsi les personnels chargés des contrôles devront se consacrer prioritairement à l'acceptation des chargements. Dans cette optique, ils recevront une formation conséquente qui leur permettra d'apprécier aisément si le matériau est acceptable ou non.

Dans cette voie, tous les personnels qui entrent dans la chaîne de réception doivent être sensibilisés :

- aux conséquences d'une pollution des eaux souterraines (risque pour la santé humaine, pollution difficile à traiter pouvant se propager sur une large zone en sous-sol, risque de pollution de puits d'alimentation en eau potable, de puits pour l'arrosage des cultures, ...),
- à l'importance et à l'obligation du contrôle visuel des matériaux à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- à l'interdiction de déversement direct du chargement dans la zone de remblaiement sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant et aux matériaux interdits en remblaiement,
- aux consignes sur les matériaux acceptables au niveau des centres de transit et de tri appartenant au même groupe que la carrière, principaux fournisseurs en matériaux de remblais aux critères (que l'exploitant doit définir) pour accepter ou pas certains matériaux issus de démolition (briques recouvertes de plâtre par exemple).

Les attestations de stages de formation professionnelle des agents chargés du contrôle et de l'acceptation des chargements d'inertes destinés au remblaiement seront annexées aux documents d'exploitation.

Cette formation doit être renouvelée périodiquement.

Outre la désignation d'opérateurs essentiellement destinés à la réception et à l'acceptation des remblais, l'exploitant doit leur mettre à disposition tout le matériel nécessaire, dont notamment :

- panneau à l'entrée du site précisant les matériaux admissibles en remblais et la consigne de se présenter en premier lieu au pont-bascule,
- signalisation par des panneaux du chemin d'accès à la zone de déchargement des remblais depuis le pont-bascule et délimitation claire de la zone de déchargement par des panneaux solides et bien visibles.

Article 5 – Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement seront fournies.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

<u>Article 6</u> – Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
 - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
 - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

Article 7 – Garanties financières

Les articles 23, 24, 26 et 27 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 7.1 - Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de juillet 2014 : 700,4. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Phases Durée	Montant en € TTC	
Première de 1 à 5 ans	308 455 €	
Deuxième de 6 à 10 ans	302 330 €	
Troisième de 11 à 15 ans	299 752 €	
Quatrième 16 ans	255 823 €	

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée cidessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 7.2 - Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 71 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 7.4 cidessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 7.3 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 7.4 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 7.1 ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 7.2 ci-dessus, entraı̂ne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 7.5 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 8 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de L'Herm et à la préfecture de l'Ariège – Bureau Élections et Police Administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de L'Herm, pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il est également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis annonçant la présente décision sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de L'Herm et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 1 9 JAN. 2015

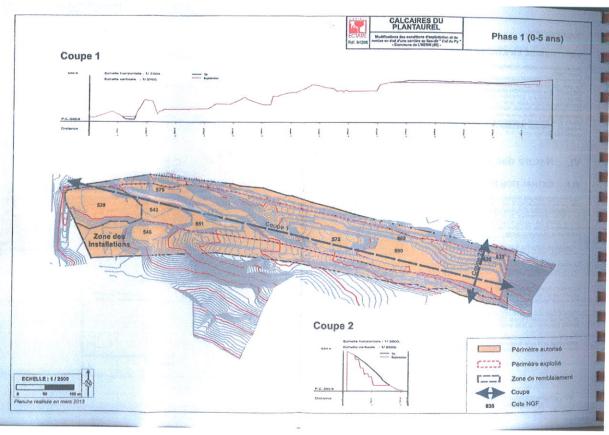
P/Le préfet et par délégation Le secrétaire général Ronan BOILLOT

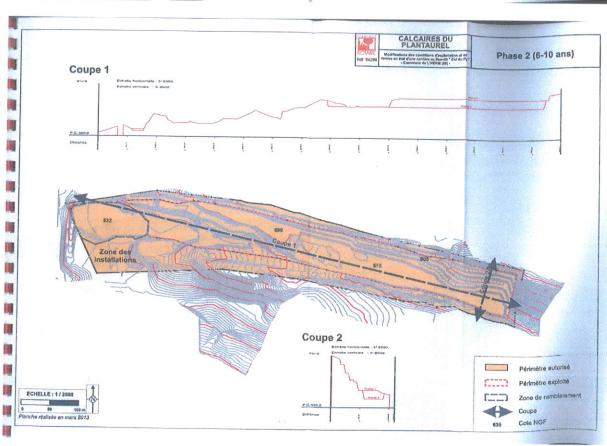
VU, pour être annexé à mon arreté en date de Préfet et par délégation. 2015 FOIX, le <u>Marchellaire général</u>

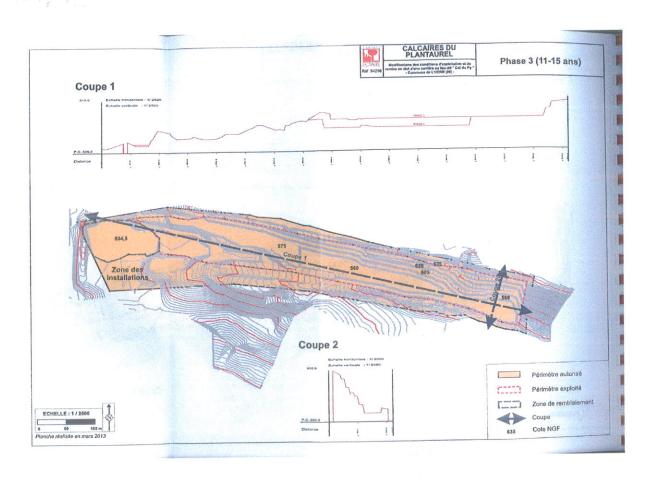
Le Préfet,

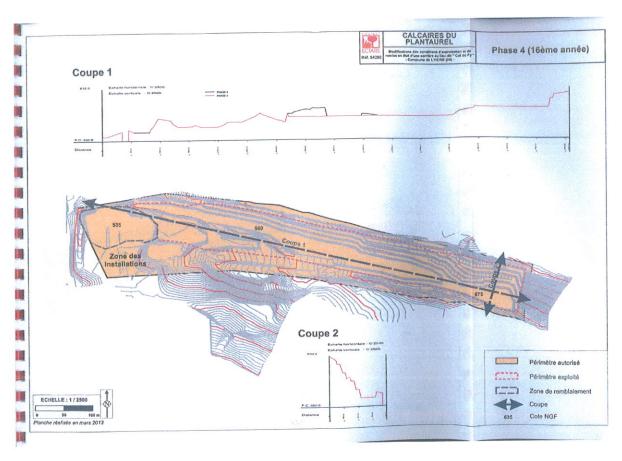
Ronan BOILLOT

Annexe 1 : Plans de phasage (4)









VU, pour être annexé à mon arrêté
en de le préfet et par délégatif n

P/Le préfet et par délégatif n

JAN. 2015
Le Préfet,
Ronan BOILLOT

Annexe II : Plan de remise en état final

